Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 20

Artikel: Projet de nouveau règlement d'administration
Autor: Welti
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347650

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 20. Lausanne, le 10 Novembre 1875. XXe Année.

SOMMAIRE — **Projet de nouveau règlement d'administration. — Manœuvres d'automne de l'armée allemande.— Modifications aux examens des recrues et écoles complémentaires.—Ordonnances sur le port de l'uniforme, sur l'incorporation des soldats du train et la répartition de l'équipement de corps aux bataillons de carabiniers. — Circulaires. — Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Note sur la dispersion des projectiles et la loi des erreurs. — La mitrailleuse suédoise. — Circulaires et actes officiels. — Nouvelles et chronique.**

PROJET DE NOUVEAU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION

Ce projet (en allemand) vient d'être transmis aux autorités cantonales pour préavis. Il est précédé d'un rapport au Département militaire fédéral, présenté par la commission et dont nous donnerons la traduction ci-après :

Le 11 septembre vous avez chargé une commission d'étudier la question de la réorganisation du commissariat des guerres et composé cette commission de MM. les colonels fédéraux Feiss, à Berne, président; Schenk, à Uhwiesen; lieut^ts^-colonels Tobler, à Wetzikon; Pauli, à Thoune; Zangger (vétérinaire), à Zurich; majors fédéraux v. Grenus, à Berne; Martin, aux Verrières; Deggler, à Schaffhouse; capitaine Wirz, à Zurich, secrétaire.

M. le colonel Denzler, commissaire en chef, assistait aux délibérations comme représentant du Département militaire, et, dans le courant de cette année, la commission fut complétée, à sa demande, par le médecin en chef, M. le colonel Dr Schnyder, à Berne.

Les documents suivants avaient été soumis à la commission comme base de ses travaux :

1. Un projet de règlement d'administration avec exposé des motifs du 20 janvier 1873, du président actuel de la commission.

2. Un projet du commissaire en chef, du 8 mai 1873, concernant l'organisation de l'administration de l'armée et les bases des dispositions sur l'entretien, les indemnités, les transports, l'estimation et la dépréciation des chevaux.

Une première séance, du 12 février 1874, fut consacrée à une délibération générale, et l'on désigna des sous-commissions et des rapporteurs pour les diverses branches de la matière à examiner, avec la mission de présenter un rapport sur la discussion ultérieure des chapitres du projet de règlement.

Dans une seconde séance, le 9 mai 1874, on entreprit déjà, sur la base dudit rapport, la discussion de l'organisation du personnel de l'administration militaire en campagne et des troupes d'administration.

Les propositions faites alors trouvèrent leur place dans le projet de nouvelle organisation militaire présenté par le Conseil fédéral, et le rapport de la commission a été joint au message comme annexe III.

Dans la même séance on adopta un projet de tableau de solde, qui fut également utilisé dans l'élaboration du projet d'organisation.

Dans les séances des 16, 17, 18, 19 et 20 février 1875 eut lieu un premier débat, article par article, des travaux des diverses sous-commissions réunis en un projet d'ensemble.

Une commission de rédaction s'occupa aussitôt de coordonner les décisions prises et les changements apportés au premier projet, et, dans une dernière session, du 18-20 mai, on adopta définitivement le projet de règlement, sous la réserve de quelques modifications de forme renvoyées à la commission de rédaction.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous somettre le projet ci-joint de la part de la commission et de l'accompagner de l'exposé des motifs ci-après :

Chapitre Ier. — *Organisation personnelle et sphère d'activité des divers rouages d'administration.*

Le règlement d'administration de 1847 renferme dans sa première partie seulement l'organisation du commissariat des guerres en campagne. Il correspondait au mode alors en vigueur pour l'organisation et l'administration de l'armée. Le pivot de l'administration se trouvait dans les cantons, et l'administration fédérale se réduisait à fournir aux troupes en campagne l'entretien, la solde, à régulariser les réquisitions et les indemnités diverses.

Aujourd'hui l'armée doit être administrée comme un tout, cela par les rouages administratifs nécessaires et permanents. Il s'agit, par le projet présenté, de déterminer ces rouages et de fixer leurs rapports réciproques.

Ce chapitre 1er renferme en conséquence un exposé de toute l'administration de l'armée en temps de paix.

Jusqu'à présent nous avions trop peu tenu compte, dans l'organisation de l'armée, de l'avantage d'avoir une administration de paix qui ressemble le plus possible à celle en campagne, de manière à ce qu'en cas de grandes levées les organes ordinaires pussent entrer naturellement en fonctions et satisfaire aux besoins de l'armée tout en continuant leur besogne courante. Il s'en est suivi qu'à chaque grande levée il a fallu commencer par s'organiser et par improviser cette organisation, ce qui a occasionné des frottements considérables.

Le projet cherche à parer à cet inconvénient ; il veut faire ressembler le plus possible l'administration de paix à l'administration en campagne, et pour cela il institue un certain personnel de temps de paix qui continuerait à remplir à peu près les mêmes fonctions en cas de mise sur pied.

Le projet s'occupe peut-être moins de l'administration du temps de guerre que quelques personnes l'eussent désiré. La raison en est que la commission a cru qu'en s'occupant surtout d'une bonne organisation en temps de paix, dans les vues susindiquées, on passerait naturellement aux conditions de guerre, et que ce qui serait encore désirable trouverait plutôt sa place dans le règlement de service. En faisant diriger par le département militaire et par ses organes habituels ce qui a trait à l'administration de l'armée, les intérêts du service

actif seront d'autant mieux soignés que le service du temps de paix sera mieux organisé. C'est ce qu'a voulu le projet.

Un de ses principaux efforts à cet effet a été de décentraliser le plus possible l'administration. Par l'organisation en vigueur jusqu'ici, l'administration soit de la Confédération, soit des cantons, devait aboutir à une centralisation anormale. Aujourd'hui qu'on a créé des arrondissements de division, l'administration de chacune de ces circonscriptions territoriales peut et doit, comme on l'a dit ci-dessus, avoir ses propres rouages, de manière à permettre une action indépendante et à ne pas tout attendre de l'initiative du centre.

La commission croit qu'à cet égard on peut atteindre le but désiré, dans le sens du message du projet d'organisation militaire, c'est-à-dire par la participation de quelques officiers à cette tâche sans qu'on ait besoin de les constituer en permanence, par exemple, les divisionnaires, les médecins et vétérinaires de division. Il faudrait en revanche procéder autrement quant au commissariat des guerres de division. Ici le travail devient si lourd, qu'il nécessite un emploi permanent dans chaque arrondissement d'armée.

La commission n'a pas cru convenable de donner cette tâche au commissaire de division lui-même. Beaucoup d'habiles officiers, qu'on désirerait employer comme commissaires de division, n'accepteraient pas cette fonction, et l'on risquerait de perdre leurs services, tout en risquant aussi de voir quelques commissaires de division transporter en campagne les routines bureaucratiques du temps de paix, tandis qu'à leur fonction permanente ils useraient une activité qui devrait s'augmenter au moment de l'entrée en campagne.

D'autre part, on a trouvé que le commissaire de division ne devait pas rester en dehors du contact de l'administration permanente, et arriver subitement, en cas de levée, comme novice et dilettante, à la tête d'une des branches les plus importantes de l'armée.

Aussi le projet propose de donner au commissaire de division, comme au médecin de division, une surveillance générale sur les affaires courantes de son ressort, et en outre de lui adjoindre un commissaire des guerres comme employé permanent.

Ce commissaire reçoit, par l'art. 59 du projet, des attributions qui dans chaque arrondissement d'armée absorberont tout son temps. C'est d'autant de travail dont le commissaire des guerres en chef se trouvera déchargé ; cela très raisonnablement, car il n'est pas nécessaire que tous les comptes soient révisés à Berne, et qu'on inonde le bureau central, au grand préjudice des intérêts généraux de l'armée, d'une foule de détails qui peuvent aussi bien se traiter ailleurs.

Par la création de commissaires des guerres permanents on n'exclurait d'ailleurs pas la possibilité de faire aussi remplir ces emplois, cas échéant, par les commissaires de division qui le désireraient et qui seraient qualifiés à cet effet. Alors on leur donnerait un remplaçant qui, en cas de mobilisation, reprendrait leur service dans l'arrondissement territorial.

Le commissariat supérieur est au haut du réseau de l'administration, et comme tel il doit avoir aussi le contrôle des états du matériel.

Ce contrôle est hautement nécessaire, car d'après les principes d'une bonne administration, la fonction qui crée le matériel ne doit pas être appelée à vérifier si ce matériel existe, c'est-à-dire se contrôler elle-même. Le contrôle va plus naturellement à ceux qui ont le soin de régler les dépenses; ils constatent ainsi les contrevaleurs des sommes émises. Les états légaux du matériel de guerre doivent donc être établis par le commissariat supérieur, et pour cela il faut qu'il reçoive des divers fonctionnaires les documents et rapports nécessaires.

De cette façon, l'administration serait organisée sur le pied d'une grande entreprise de fabrique. Le commissariat est le comptoir; le chef de l'administration technique du matériel est le contre-maître; le chef de la section administrative du matériel est le magasinier. Au comptoir doit ressortir le droit de comparer les comptes d'inventaire du grand-livre avec les états d'effectifs du magasin.

Par ces motifs, la commission propose, dans l'organisation du commissariat, § 52, II, 3, une place de contrôleur des états du matériel de guerre.

Dans le projet, on considère aussi les commandants d'arrondissement et de section comme des rouages administratifs cantonaux; comme tels, ils ont la mission de veiller à l'obligation du service militaire, de tenir les contrôles, de procéder aux levées, de faire exécuter les punitions. Ils sont chargés de ces devoirs en vertu des articles 19, 24 et 25 de la loi d'organisation militaire, et la création de ces emplois rencontrera peu de difficultés, car ils existent déjà en partie dans tous les cantons, et il sera loisible à ceux-ci d'avoir un chef de section par commune ou un par groupe de plusieurs communes.

Chapitre II. — *Recrutement et état d'effectif des troupes.*

D'après l'art. 14 de la loi d'organisation militaire, le recrutement incombe à la Confédération, avec le concours des cantons. Comme le recrutement est une des plus importantes branches d'activité des autorités militaires, le règlement devait donner des prescriptions sur l'organisation des autorités appelées à procéder à ce recrutement et sur la manière dont elles doivent procéder. On a toutefois laissé de côté ce qui est d'une nature médico-technique, cela rentrant mieux dans un règlement spécial, qui vient en effet d'être élaboré.

En ce qui concerne les autorités de recrutement, il faut tout d'abord distinguer les deux catégories qui les composent suivant la nature des opérations, qui sont de deux sortes : La visite médicale des hommes; leur répartition dans les diverses armes.

Ces deux genres d'activité sont si différents qu'ils doivent aussi être exercés par des autorités différentes. Nous aurons donc d'abord une commission médicale, qui examinera l'aptitude au service, puis une commission de recrutement, qui répartira les hommes.

La première commission ne doit pas être dépourvue d'un élément militaire. A cet effet, on lui a adjoint le commandant d'arrondissement. Par là, on tient compte aussi de la disposition de l'art. 14, portant que le recrutement se fait avec le concours des cantons.

La seconde commission, dite de recrutement, s'occupant spécialement de la répartition des recrues aux diverses armes, devra procéder à un examen général qui ne pourra pas facilement se faire en même temps que la visite corporelle, laquelle a lieu homme par homme.

Pour le triage des recrues, les diverses armes sont représentées dans la commission de recrutement, par suite d'une disposition du projet. Afin d'harmoniser les intérêts de ces diverses armes et leurs demandes qui pourraient être en opposition réciproque, il est nécessaire qu'une personnalité impartiale préside aux délibérations de la commission et tienne la balance égale entre tous. On a trouvé que le divisionnaire était le mieux qualifié pour ce rôle pondérateur, vu qu'il réunit toutes les armes sous son commandement et qu'il ne peut avoir ainsi aucune préférence pour l'une plutôt que pour l'autre.

Dans le même sens s'exercera l'activité du commandant d'arrondissement, aussi membre de la commission de recrutement; celui-ci, par sa connaissance du personnel et des circonstances locales, pourra rendre de bons services; en même temps, il représentera le canton dans le sens de l'article 14 de la loi militaire cité plus haut.

L'exécution de l'obligation du service se fait dans toute la Suisse d'après des prescriptions identiques. Entr'autres les registres à tenir sont prescrits par la Confédération, en vertu du règlement donnant ainsi suite à l'art. 24 de la loi organique.

L'ordonnance du 31 mars 1875, dans laquelle ont pris place diverses dispositions de notre premier projet, cessera d'être en vigueur quand le nouveau règlement sera adopté, car alors la formation des nouveaux corps, qui avait motivé cette ordonnance, sera accomplie.

La tenue des contrôles militaires reposera sur une liste, dressée par commune, de tous les citoyens suisses ayant l'âge du service militaire. Ces listes seront tenues par les commandants d'arrondissements; un double par les chefs de sections.

A côté de ces listes, dans lesquelles seront compris aussi les citoyens soumis à la taxe militaire, on établira d'autres listes où figureront les citoyens faisant le service réel, dressées par unité de troupe et tenues par le chef de cette unité ou par un de ses subordonnés. Ces listes s'appelleront *Contrôles de corps*.

Un important moyen de procurer l'exécution de l'obligation du service a été trouvé par la commission dans l'introduction du *livret de service*. Cette innovation, convenablement comprise, forcera au service un grand nombre de gens qui y échappaient jusqu'ici, ou les astreindra à la taxe militaire. Pour cela il faudra, il est vrai, que les autorités civiles s'appliquent à bien exécuter le règlement, et qu'elles contrôlent les changements de domicile des hommes soumis au service. *(A suivre.)*

LES MANŒUVRES D'AUTOMNE DE L'ARMÉE ALLEMANDE

Sous ce titre, la *Nord-Deutsche-Zeitung* a publié récemment, d'après la *Gazette de Cologne*, des renseignements paraissant provenir d'une source compétente :

« Ceux, dit ce journal, qui ont suivi avec quelque attention les exercices de nos troupes durant les dix dernières années auront constaté un contraste frappant